

Territoires du vin

ISSN : 1760-5296

: Université de Bourgogne

11 | 2020

Les territoires de la vigne et du vin au Brésil

L'histoire de la législation vinicole au Brésil

The Brazilian Wine Law History

02 December 2020.

Kelly Lissandra Bruch

Mariele Mancebo Garcia

DOI : 10.58335/territoiresduvin.1788

 <http://preo.ube.fr/territoiresduvin/index.php?id=1788>

Licence CC BY 4.0 (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>).

Kelly Lissandra Bruch, « L'histoire de la législation vinicole au Brésil », *Territoires du vin* [], 11 | 2020, 02 December 2020 and connection on 05 April 2025. Copyright :

Licence CC BY 4.0 (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). DOI :

10.58335/territoiresduvin.1788. URL :

<http://preo.ube.fr/territoiresduvin/index.php?id=1788>

PREO

L'histoire de la législation vinicole au Brésil

The Brazilian Wine Law History

Territoires du vin

02 December 2020.

11 | 2020

Les territoires de la vigne et du vin au Brésil

Kelly Lissandra Bruch

Mariele Mancebo Garcia

DOI : 10.58335/territoiresduvin.1788

 <http://preo.ube.fr/territoiresduvin/index.php?id=1788>

Licence CC BY 4.0 (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>)

Introduction

Les périodes initiales de production et de réglementation des vins au Brésil

Première période : de 1808 à 1930

Deuxième période : de 1930 à 1964

Troisième période : de 1964 à 1988

La contemporanéité de la réglementation vitivinicole brésilienne

Quatrième période : de 1988 à aujourd'hui

Conclusion

Introduction

- 1 L'histoire de la législation vinicole au Brésil – ou la réglementation de la viticulture brésilienne – suit l'histoire même du Brésil en tant que colonie, empire et république. Depuis le début de l'occupation européenne, on parle en général de la culture de la vigne et de l'élaboration du vin.
- 2 Selon l'anglais de Souza (1996), l'introduction de la vigne au Brésil a eu lieu dans plusieurs États ou régions, comme São Paulo, Minas Gerais, Paraná, Pernambuco, Vale do São Francisco, Rio de Janeiro, Santa Ca-

tarina et Rio Grande do Sul. Au début, il y a eu des tentatives d'introduction des variétés de *Vitis vinifera*, mais ces variétés ont fini par être supplantées par la production de variétés importées des États-Unis (*Vitis labrusca* et autres originaires du continent américain) comme l'Isabel, le Niagara et encore bien d'autres, toujours cultivées aujourd'hui

- 3 L'introduction de la vigne dans le Rio Grande do Sul, en particulier, ne s'est cependant pas faite avec les Portugais, comme dans le reste du pays, mais avec le père espagnol Roque Gonzáles de Santa Cruz qui, lorsqu'il fonda une mission chrétienne sur la rive gauche du fleuve Uruguay, planta dans ces terres, vers 1626, des souches espagnoles. Avec la destruction des missions par des *bandeirantes* paulistes, cette culture disparaît également. En 1839, l'Isabel, variété américaine est introduite pour la première fois dans l'île des marins et se répand ensuite dans tout le Sud. En 1860, ce cépage prévaut dans tous les vignobles de la région, y compris à Gravataí, Vale do Rio dos Sinos et Montenegro (DAL PIZZOL, 1988). Mais, la culture du vin est ensuite consolidée avec l'arrivée des immigrants italiens au Brésil et leur installation dans la région connue aujourd'hui sous le nom de Serra Gaúcha. Dans un premier temps, ils firent venir leurs vignes d'Europe. Mais celles-ci n'étaient pas réellement adaptées au sol et au climat de la région. En peu de temps, elles ont été remplacées par des vignes américaines et des hybrides¹. À cet égard, il convient de souligner que, depuis l'arrivée des immigrants italiens, le Rio Grande do Sul est le plus grand État brésilien produisant des raisins pour l'élaboration de vin.
- 4 En chiffres, globalement, la superficie viticole au Brésil est de 78 028 hectares, ce qui place le pays au 18^e rang mondial en termes de superficies viticoles, ce qui équivaut actuellement à 7,6 millions d'hectares (OIV, 2018). Les États de Rio Grande do Sul, Pernambuco, São Paulo, Santa Catarina, Paraná et Bahia, par ordre décroissant, sont les plus grands producteurs, sachant que le Rio Grande do Sul représente à lui seul 48 830 hectares de surface cultivée (IBRAVIN, 2018).
- 5 En termes de production de raisin, le Brésil enregistre 1 680 020 tonnes de raisins, ce qui le place au 16^e rang mondial (IBRAVIN, 2018). De ce montant, 818 783 tonnes sont des raisins destinés à la transformation, c'est-à-dire à la production de vin, de jus et de dérivés du rai-

sin et du vin, et 861 237 tonnes de raisins sont destinées à la consommation *in nature* (IBRAVIN, 2018).

- 6 Ainsi, sont produits 255 015 187 litres de vin de table – élaborés généralement à partir de raisins provenant de *Vitis lambrusca* et de variétés hybrides ; 44 537 870 litres de vin fin – élaboré exclusivement à partir de raisins provenant des variétés de *Vitis vinifera* ; enfin, 46 865 625 litres de jus de raisin entier et 150 296 355 litres de jus de raisin concentré complètent ce panorama (IBRAVIN, 2018). La consommation de vin au Brésil est de 370 millions de litres dont 118 millions de litres sont importés (IBRAVIN, 2018). La consommation par habitant est cependant assez peu élevée, se maintenant à 2 litres de vin par an et par habitant, classant ainsi le Brésil au 23^e rang mondial en termes de consommation (IBRAVIN, 2018). La figure 1 montre l'évolution du marché du vin au Brésil au niveau de la production.

Figure 1. L'évolution du marché du vin au Brésil de 1988 à 2017.



Source : IBRAVIN, 2018.

- 7 C'est face à ce scénario, avec une production expressive, mais encore petite face aux grands producteurs mondiaux, que nous chercherons à présenter, à travers cet article, un historique de la réglementation vitivinicole brésilienne.
- 8 Cette recherche s'appuie sur un croisement de sources issues de la base de données officielle de la législation en vigueur sur le sujet au Brésil, et d'archives historiques. Cela fut rendu possible grâce à l'utili-

sation du site <http://www.lexml.gov.br/>, qui permet de rechercher des mots à la fois dans les sommaires et dans les mots-clés indexés. Ce site couvre toute la législation publiée depuis 1822, bien qu'il ne mette pas à disposition les textes dans leur intégralité. L'accès aux textes fut rendu possible, en renseignant par les numéros des règlements, en consultant les sites <http://www2.camara.leg.br/> (CAMARA, 2018) et <http://www4.planalto.gov.br/legislacao> (BRASIL, 2018). Il convient de préciser que, bien que le site <http://www.lexml.gov.br/> contenait certaines législations des États et des municipalités, la recherche s'est concentrée sur la législation fédérale, puisque la plateforme s'est avérée moins précise par rapport aux autres législations. Pour effectuer cette recherche nous avons utilisé le mot-clef « vin » qui a donné 216 résultats. Parmi ceux-ci, nous avons trouvé : 116 décrets, 9 décrets-lois, 3 décrets législatifs, 4 instructions normatives, 81 lois et 3 résolutions. Ceux-ci ont été analysés un par un et les lois, décrets-lois, décrets, décrets législatifs directement liés à la réglementation de la viticulture ont été séparés. Ainsi, les textes généraux n'ont pas été pris en compte. Le résultat, par périodes, peut être vérifié dans les tableaux présentés dans le deuxième et le troisième point de ce travail. Aucune analyse n'a été faite pour savoir quelles sont les rares réglementations antérieures à la loi 7678/1988 qui sont actuellement en vigueur. Nous avons inclus des réglementations reconnues comme liées au secteur, mais qui ne sont pas ressorties dans la recherche, comme la loi qui régit la profession d'œnologue. Il n'a pas été possible d'inclure dans le champ de cette enquête les résultats complets des actes administratifs complémentaires, tels que les instructions normatives, les résolutions et les ordonnances.

- 9 Afin de systématiser le texte et de mieux comprendre le contexte dans lequel chaque norme est élaborée, nous avons utilisé comme paramètre l'étude réalisée par Tonietto et Mello (2001), qui présente les « Périodes évolutives de la vitiviniculture brésilienne » permettant de diviser les périodes historiques utilisées dans cet article (figure 2).

Figure 2. Périodes évolutives de la Vitiviniculture brésilienne.



Source : Tonietto et Mello, 2001.

- 10 Les résultats sont présentés ci-dessous en divisant les réglementations en quatre périodes historiques. Les trois premières seront analysées au point 2, et la dernière, en raison de son actualité et de son déroulement, au point 3. Ensuite, et en guise de conclusion, seront présentées les considérations finales.

Les périodes initiales de production et de réglementation des vins au Brésil

- 11 Ce point présente les trois périodes où débutent la production et la réglementation de l'activité viticole au Brésil, dont un résumé est présenté dans la figure 3.

Figure 3. Les périodes initiales de production et de réglementation des vins au Brésil.

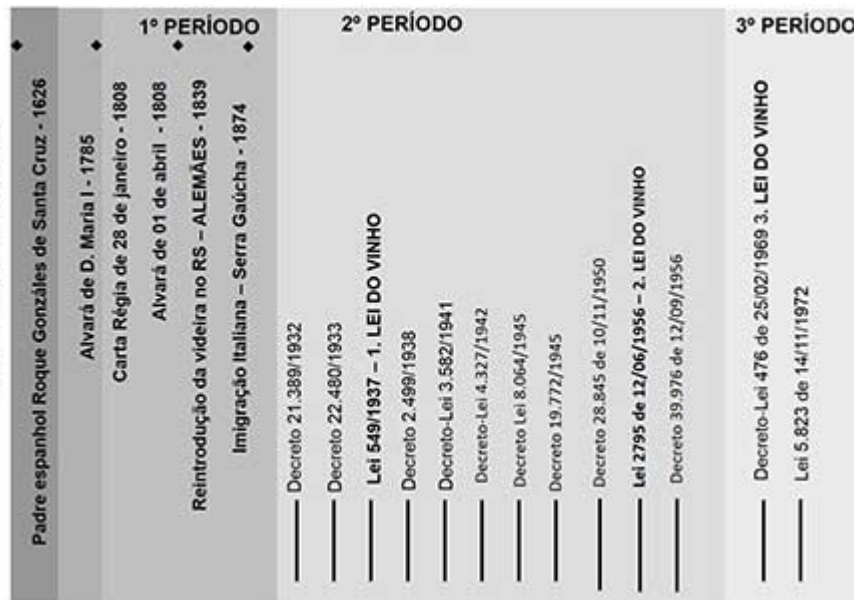


Figure de l'auteur.

Première période : de 1808 à 1930

- 12 Avant la première période, qui commence par l'arrivée de la famille royale portugaise au Brésil, il convient de mentionner quelques événements historiques. Le premier est la première introduction de la vigne au Brésil par Martín Afonso da Silva, en 1535, dans l'actuel État de São Paulo. La seconde est l'établissement de vignobles dans l'État du Rio Grande do Sul dans la région connue sous le nom de Missões, en 1626, par le prêtre jésuite d'origine espagnole Roque Gonzáles de Santa Cruz, déjà susmentionné.
- 13 Cependant, la première réglementation qui affecte effectivement l'élaboration des vins, a lieu sous Dona Maria I qui, en 1785 depuis le Portugal, interdit l'élaboration de tout produit fabriqué au Brésil. Cela inclut également les vins. L'objectif est alors de définir le Brésil comme centre de production de matières premières, tous les produits manufacturés devant être achetés au Portugal ou dans des pays amis. Cette interdiction n'est révoquée qu'avec l'arrivée de la famille royale au Brésil en 1808, débutant ainsi notre première période d'analyse.

- 14 Cette période commence par la Charte royale du 28 janvier 1808. Elle « ouvre les ports du Brésil au commerce extérieur direct, à l'exception de ceux qui stagnent généreusement ». En d'autres termes, à partir de cette date, il devient possible d'importer des produits de pays autres que le Portugal, et même de réglementer explicitement la taxation du vin importé².
- 15 Toujours en 1808, grâce à l'autorisation du 1^{er} avril, « qui autorise les usines et manufactures au Brésil », la production de vins sur les terres brésiliennes est rendue possible³.
- 16 Après ces deux premières législations, d'autres furent introduites, telles que, et sans pouvoir être exhaustive, celles mentionnées dans le tableau 1. Il convient de noter que cette période comprend la venue de la famille royale portugaise au Brésil, la période impériale, le Brésil étant déjà devenu indépendant du Portugal, et la première période de la République brésilienne - également appelée la « Vieille République ». Cette longue phase ne génère pas de réglementation significative sur la production de vin au Brésil. Deux exceptions cependant : le décret 4631/1923 et le décret 16054/1923, qui établissent des sanctions contre les fraudes sur le saindoux et le vin. Cette norme est déterminée dans l'article 5 qui précise que « Seule la boisson résultant de la fermentation alcoolique de jus de raisin frais peut être exposée à la consommation publique sous le nom de vin ». Il est indiqué ainsi pour la première fois que le vin ne peut être fabriqué qu'à partir de raisins, ce qui permet d'utiliser le mot « vin » pour d'autres boissons fermentées à condition que le nom du fruit ou de la plante soit indiqué dans la dénomination⁴.
- 17 Au cours de cette période, il existe un règlement visant l'importation et la commercialisation des vins, établissant des tarifs, des pratiques œnologiques (tolérance de l'anhydride sulfureux dans le vin importé) et des sanctions pour d'éventuelles fraudes. C'est également à ce moment que, d'abord avec l'immigration allemande, puis avec l'immigration italienne, commence une production plus intense et plus pérenne de raisins et de vin, surtout dans le Rio Grande do Sul.
- 18 Cette période est également décrite par Tonietto et Mello (2001) comme la première période de la viticulture brésilienne (figure 2). Ils la délimitent entre 1870 et 1920, en identifiant ce stade par la mise en

place de la viticulture et une prédominance de la vinification à partir de variétés américaines.

Tableau 1. La législation brésilienne sur le vin de 1808 à 1930.

Charte du 28 janvier 1808	Ouvre les ports du Brésil au commerce extérieur direct, à l'exception des genres stagnants.
La licence du 1er avril 1808	Autorise les usines et les manufactures au Brésil.
Décret n° 36 du 04/06/1839	Porte augmentation des droits des vins et spiritueux étrangers importés au Brésil, et marquant la manière de faire l'expédition de liquides et de farine de blé au cours de l'exercice financier de 1839 à 1840.
Loi n° 348, du 20 septembre 1848	Autorise le gouvernement à attribuer quatre contes de réis au premier à fabriquer cinquante tonneaux de vin.
Décret n° 2.489, du 30 septembre 1859	Modifie la disposition de l'article 1682 du tarif douanier de l'empire.
Décret n° 3.278, du 6 juin 1864	Accorde à José Antonio Gomes le privilège pendant 10 ans de préparer et de vendre dans l'empire le vin d'orge de son invention.
Décret n° 7.555, du 26 novembre 1879	Exonère de la taxe supplémentaire de 50 %, jusqu'à nouvel ordre, des vins secs, communs, de table et fermentés.
Résolution n° 1, du 18/02/1881	Déclare que pour avoir une maison dans cette capitale où se vend du vin, ou toute autre boisson alcoolisée mentionnée dans les recettes du conseil municipal (loi n° 162, art. 1, ___ 1), est de trente mille réis, et non de cent trente mille réis.
Décret n° 8.052, du 24 mars 1881	Fait appliquer provisoirement le nouveau tarif douanier pour les vins, les liqueurs, les huiles d'olive et les boissons alcoolisées et fermentées.
Décret n° 2253 - du 6 avril 1896	Réglemente la collecte de l'impôt sur la consommation des boissons fabriquées dans le pays.
Décret n° 6.861 - du 27 février 1908	Établit la tolérance de l'anhydride sulfureux jusqu'à 0,350 gr. par litre sur les vins importés.
Décret n° 4.631, du 4 janvier 1923	Fixe des sanctions pour les fraudes au saindoux et au vin, et prévoit d'autres dispositions.

Décret n° 16.054, du 26 mai 1923	Approuve le règlement d'application de la loi n° 4631 du 4 janvier 1923 qui établit des sanctions pour les fraudes dans le domaine du saindoux et du vin et prévoit d'autres dispositions.
Décret n° 5.432, du 10 janvier 1928	Fixe la contribution charitable à collecter à la Douane de la République en 1928 et prend d'autres dispositions.
Décret n° 5.634, 3 janvier 1929	Réglemente la perception des droits d'accises sur les vins nationaux et prend d'autres dispositions.

Source : fait sur la base de recherches menées à l'adresse suivante : <http://www.lexml.gov.br/>.

Deuxième période : de 1930 à 1964

- 19 Dans la deuxième période analysée, qui va de 1930 à 1964, commence la phase de régulation de la production de vin au Brésil. Cette période, également appelée *Estado Novo* (« État Nouveau »), coïncide avec le premier gouvernement de Getúlio Vargas, qui était d'origine du Rio Grande do Sul (*gaúcha*) et qui, compte tenu de cette influence, a peut-être consacré une attention particulière aux vins. Pour la première fois, une loi exclusivement consacrée à « l'inspection de la production, de la circulation et de la distribution des vins et dérivés et à la création du service respectif » - Loi n° 549/1937- a été publiée.
- 20 Une période qui est suivie par la fin de l'*Estado Novo*, la réélection et la mort de Getúlio Vargas, et, plus tard, par un temps de plus grande liberté et d'ouverture commerciale brésilienne. L'un des grands acteurs de cette époque fut Juscelino Kubitschek. On y constate un fort développement de l'industrialisation, le transfert de la capitale de la République à Brasilia. la période s'achève avec le coup militaire de 1964. Le tableau 2, qui n'est pas exhaustif, donne un aperçu des événements.

Tableau 2. La législation brésilienne sur les vins de 1930 à 1964.

Décret n° 20425, du 21 septembre 1931	Réduit la taxe supplémentaire prévue par les décrets n° 19550 du 31 décembre 1930 et 19936 du 30 avril 1931 pour les vins étrangers et modifie le régime douanier des sérums et vaccins et des fils de laine pour le tissage.
Décret n° 21389, du 11 mai 1932	Accorde des faveurs pour la fabrication dans le pays de vins composés (vermouths, quines et autres), et prend d'autres dispositions.

Décret n° 21498, du 9 juin 1932	Approuve le règlement émis pour exécuter le décret numéro 21398, du 11 mai 1932.
Décret n° 22344 du 11 janvier 1933	Il modifie la réglementation relative à l'impôt sur la consommation, approuvée par le décret n° 17464 du 6 octobre 1926 et d'autres dispositions.
Décret n° 22480 du 20 février 1933	Approuve le règlement d'application du décret n° 21389 du 11 mai 1932.
Décret n° 22715, du 15 mai 1933	Modifie le décret n° 21389, du 11 mai 1932.
Décret n° 22748, du 24 mai 1933	Applique aux producteurs du pays de vin naturel d'orange les avantages accordés par le décret n° 21.389 du 11 mai 1932.
Loi n° 549, du 20 octobre 1937	Dispose sur le contrôle de la production, de la circulation et de la distribution des vins et de leurs dérivés ainsi que la création du service correspondant.
Décret n° 2499, du 16 mars 1938	Approuve le règlement sur l'inspection de la production, de la circulation et de la distribution du vin au Brésil.
Décret-loi n° 3582 du 3 septembre 1941	Dispose sur l'étiquetage des vins et dérivés, en vente sur le territoire national
Décret n° 9429, du 22 mai 1942	Dispose d'un « label de contrôle » pour les vins et dérivés.
Décret-loi n° 4327 du 22 mai 1942	Dispose sur l'utilisation du nom « cognac ».

Décret-loi n° 8064 du 10 octobre 1945	Dispose sur le registre spécial des établissements de production, de standardisation et d'embouteillage de vins et de produits dérivés, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 19772 du 10 octobre 1945	Dispose sur les normes pour l'exécution du Registre spécial d'établissement de production, de standardisation et d'embouteillage des vins et dérivés visés par le décret-loi n° 8064 du 10 octobre 1945.
Décret-loi n° 8064 du 10 octobre 1945	Établit le registre spécial des établissements de production, de standardisation et d'embouteillage de vins et de produits dérivés, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 28845, de 9 de novembre de 1950	Établit les règles d'application du décret-loi n° 8064 du 10 octobre 1945 et prend d'autres dispositions, qui instituent le Registre spécial des établissements de production, de standardisation et d'embouteillage des vins et dérivés, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 34063, du 6 octobre 1953	Dispose sur le tableau numérique spécial pour les surnuméraires-mensualisés (article 6 de la loi n° 1765 de 1952) du poste d'analyse des vins à Belo Horizonte, dans l'état de Minas Gerais, l'Institut de la fermentation, le Service national de la recherche agronomique, le Centre national d'enseignement et recherche agronomique, le ministère de l'agriculture, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 34084, du 6 octobre 1953	Dispose sur le tableau numérique spécial pour les surnuméraires-mensualisés (article 6 de la loi n° 1765 de 1952) du poste d'analyse des vins à Rio Grande, dans l'état du Rio Grande do Sul, l'Institut de la fermentation, le Service national de la recherche agronomique, le Centre national d'enseignement et recherche agronomique, le ministère de l'agriculture, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 34143 du 9 octobre 1953	Dispose sur le tableau numérique spécial pour les surnuméraires-mensualisés (article 6 de la loi n° 1765 de 1952) du poste d'analyse des vins à Curitiba, dans l'état du Paraná, l'Institut de la fermentation, le Service national de la recherche agronomique, le Centre national d'enseignement et recherche agronomique, le ministère de l'agriculture, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 34200, de 13 octobre de 1953	Dispose sur le tableau numérique spécial des surnuméraires-mensualisés (art. 6 de la loi n° 1765, 1952), du poste d'analyse des vins à São Paulo, de l'Institut de la fermentation, du Service national de la recherche agronomique, du Ministère de l'agriculture, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 34308 du 21 octobre 1953	Dispose sur le tableau numérique spécial pour les surnuméraires-mensualisés (article 6 de la loi n° 1765 de 1952) du poste d'analyse des vins à Porto Alegre, dans l'état du Rio Grande do Sul, l'Institut de la fermentation, le Service national de la recherche agronomique, le Centre national d'enseignement et recherche agronomique, le ministère de l'agriculture, et prend d'autres dispositions.
Loi n° 2296, du 23 août 1954	Établit l'obligation pour le commerce de gros et de détail, les hôtels, les restaurants, les boîtes de nuit et les pâturages, de la présentation à la vente du vin national. <i>(toujours en vigueur - la veille de la mort de Getúlio Vargas)</i>

Loi n° 2795, du 12 juin 1956	Dispose sur la fabrication et le commerce des vins, de leurs dérivés et des boissons en général, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 39976 du 12 septembre 1956	Approuve la réglementation pour la fabrication et le commerce de vins et ses dérivés et des boissons en général, visée dans la loi n° 2795 du 12 juin 1956.
Décret législatif n° 14 du 25 août 1960	Approuve, sous réserve des restrictions figurant à l'article 2, les instruments résultant des négociations pour l'établissement d'une nouvelle liste III - Brésil, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et indique d'autres dispositions (GATT). 22.05 - vins et spiritueux 002 ex - champagne avec certificat d'origine
Décret n° 50040, du 24 janvier 1961.	Dispose sur les normes techniques spéciales régissant l'utilisation d'additifs chimiques dans les aliments.

Source : réalisée sur la base de recherches menées à partir de : <http://www.lexml.gov.br/>.

- 21 Cette période, qui coïncide avec celle décrite par Tonietto et Mello (2001) comme la deuxième période de la viticulture brésilienne (figure 2), court de 1930 et aux années 1960, est s'identifie comme la phase de diversification des productions vinicoles à partir de raisins hybrides et vinifères.
- 22 C'est aussi un moment directement influencé par la Seconde Guerre mondiale, avec la présence d'un nationalisme fort, de politiques d'encouragement à l'urbanisation et à l'industrialisation et l'émergence d'un mouvement syndical qui conduit à la régulation des relations au travail avec le décret-loi n° 5452 du 1er mai 1943, encore en vigueur en grande partie aujourd'hui et qui consolide les lois du travail. Le Code Pénal actuel entre aussi en vigueur à cette époque avec le décret-loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 et le décret-loi n° 3689 du 3 octobre 1941.
- 23 La loi 549/1937 établit un contrôle accru dans l'importation et la production des vins, régis par le décret 2499/1938. La loi stipule, par exemple, que « les vins nationaux ou importés, ainsi que les produits liquides à base de raisin, ne peuvent faire l'objet d'un commerce et être livrés à la consommation qu'après avoir été préalablement examinés par un laboratoire officiel compétent et agréé » (article 1^{er}). Elle renforce l'idée que seul le « produit obtenu par la fermentation alcoolique du raisin mûr foulé ou du jus du raisin mûr » peut être appelé

« vin ». En outre, l'article 2, paragraphe 3, stipule qu' « aucune indication d'origine géographique n'est autorisée sur les étiquettes de vin qui ne correspond pas à l'origine réelle de la production des raisins ou des vins ». Considérant que le Brésil a été un des premiers signataires de la Convention de Paris de 1883 et de l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance de 1891, cet article renforce le concept brésilien de protection des indications géographiques (BRUCH et COPETTI, 2010).

- 24 Cette loi a également rendu obligatoire la présentation d'un certificat d'origine et d'analyse pour les vins importés, précisant de surcroît qu'ils ne peuvent être vendus que dans leur emballage d'origine. En outre, les établissements importateurs doivent désormais déclarer leurs stocks.
- 25 Les vins nationaux ne pouvaient être produits que par des chais enregistrés et ne pouvaient être commercialisés que par des personnes physiques ou morales enregistrées. Elle a également réglementé les vins dits de « consommation locale », qui ne pouvaient pas être échangés entre États. En outre, un registre a également été établi pour les producteurs de raisins et de vin, qui devaient déclarer les quantités produites, les vins en stocks, etc. Le vinaigre était également réglementé, avec l'interdiction de produire des vinaigres appelés vinaigres artificiels, de l'eau-de-vie de vin et de la grappa ou du marc. Enfin, une structure administrative fut créée au ministère de l'Agriculture afin d'effectuer les contrôles et les inspections.
- 26 Le décret n° 2499/1938, qui a réglementé ladite loi, a fixé les pratiques œnologiques autorisées, le contrôle de la production, de la circulation et de la distribution des vins. Il a en outre déterminé la réglementation des vins de fruits, celle des vinaigres, des eaux-de-vie de vin, des grappas, ainsi que le mode de construction des chais, les infractions et les méthodes d'analyse officielles.
- 27 Une deuxième phase de cette période est marquée par la publication de la deuxième loi brésilienne sur le vin. Il s'agit de la loi 2795/1956, qui est régie par le décret 39976/1956. Cette loi, beaucoup plus succincte, n'abroge pas expressément la précédente. Elle se concentre sur la réglementation de certains dérivés du raisin et du vin non couverts par la réglementation antérieure, tels que le vin composé, le co-

gnac composé ou la possibilité de gazéifier le jus de raisin, le *filtrado doce* et le vin pétillant.

- 28 Hormis ces réglementations, il existe un grand nombre de lois et de décrets visant à encourager la production de vins et de ses dérivés, à cadrer les importations de vin, ainsi qu'à structurer le contrôle des vins au Brésil. Ceci s'accompagne de la mise en place légale d'un registre des vins qui doit être alimenté périodiquement par les producteurs de raisins et de vin.

Troisième période : de 1964 à 1988

- 29 La troisième période analysée, qui va de 1964 à 1988, couvre la période dite de la « dictature militaire » au Brésil. Elle se traduit globalement par une restriction des droits individuels, une grande fermeture du marché et du commerce international, la promotion de la substitution des importations aux produits nationaux et une intense propagande nationaliste.
- 30 Cette période coïncide avec celle décrite par Tonietto et Mello (2001) comme la troisième période de la viticulture brésilienne (figure 2). Ils établissent ses limites entre 1970 et les années 1990 et identifient une phase d'augmentation de la qualité des produits et de production de vins de cépage.
- 31 Le tableau 3, qui n'est pas exhaustif, donne un aperçu de cette période.

Tableau 3. La législation brésilienne sur le vin de 1930 à 1964.

Décret n° 55291, du 29 janvier 1964	Réglemente les conditions de vente du vin national.
Loi n° 4426 du 8 octobre 1964	Dispose sur la vente de vin dans des récipients d'un volume supérieur à celui établi par la législation en vigueur et prévoit d'autres dispositions.
Loi n° 4504 du 30 novembre 1964.	Dispose sur le Statut de la Terre, et prévoit d'autres dispositions.
Décret n° 55291 du 29 décembre 1964	Réglemente les conditions de vente du vin national.

Décret n° 56504, du 24 juin 1965	Transforme la station d'œnologie de Brasilia en un poste d'analyse du vin à Brasilia, subordonné à l'Institut de fermentation du département de recherche et d'expérimentation agricole.
Loi n° 4771, du 15 septembre 1965.	Instaure le nouveau code forestier.
Loi n° 5281, du 27 avril 1967	Modifie la durée de validité de la loi n° 4426 du 8 octobre 1964, qui « prévoit la vente de vin dans des récipients d'un volume supérieur à celui établi par la législation en vigueur et prend d'autres dispositions. »
<u>Décret-loi n° 476 du 25 février 1969</u> (http://www.lexml.gov.br/urn/urn:lex:br:federal:decreto.lei:1969-02-25:476).	Réglemente la production, la circulation des raisins et des vins et de leurs dérivés, et prend d'autres dispositions.
Décret-loi n° 632 du 17 juin 1969	Permet, à titre temporaire, la vente de vin autour, par dérogation à l'article 23 du décret-loi n° 476 du 25 février 1969.
Décret-loi n° 986, du 21 octobre 1969	Établit des normes alimentaires de base.
Décret-loi n° 1181 du 16 juillet 1971	Modifie le code des tarifs douaniers brésilien.
Décret législatif n° 61 du 19 août 1971	Approuve le texte du décret-loi 1181 du 16 juillet 1971.
Loi n° 5823, de 14 de novembre de 1972	Dispose sur la standardisation, la classification, l'inspection et l'enregistrement des boissons, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 76345, du 30 septembre 1975	Réduit les aliquotes de la taxe sur les produits industrialisés.
Loi n° 6803 du 2 juillet 1980.	Dispose sur les lignes directrices de base pour le zonage industriel dans les zones de pollution critiques, et prend d'autres dispositions.
Loi n° 6902 du 27 avril 1981	Dispose sur la création de stations écologiques, de zones de protection de l'environnement et prend d'autres dispositions.
Loi n° 6.938, du 31 août 1981	Dispose sur la politique nationale de l'environnement, ses objectifs et ses mécanismes de formulation et de mise en œuvre, et prévoit d'autres dispositions.
Décret n° 86891 du 1er février 1982	Fixe les prix minimaux de base pour le financement ou l'achat de raisins et de leurs dérivés - millésime 1982.
Décret n° 88351, du 1er juin 1983	Réglemente la loi n° 6938 du 31 août 1981 et la loi n° 6902 du 27 avril 1981, qui prévoient, respectivement, la politique nationale de l'environnement et la création de stations écologiques et de zones de protection de l'environnement, et contient d'autres dispositions.
Loi n° 7298 du 28 décembre 1984	Autorise le pouvoir exécutif à créer le Conseil national de la vitiviniculture - CONAVIN, il utilise le Plan national de la vitiviniculture, l'assurance et le prix minimum du raisin, et il prend d'autres dispositions.
Décret n° 92152 du 16 décembre 1985	Crée le Conseil national de la viticulture - CONAVIN, et prend d'autres dispositions.
Décret n° 93647, du 3 décembre 1986	Réduit des taux d'imposition sur les produits industrialisés (IPI).

Loi n° 7628, du 13 novembre 1987	Dispose sur les prix minimums pour le raisin.
----------------------------------	---

Source : réalisé sur la base de recherches menées à partir de : <http://www.lexml.gov.br/>.

- 32 Durant cette période, de nombreuses règles générales furent éditées, telles que le Code national des impôts (loi n° 5172 du 25 octobre 1966), le Code électoral (loi n° 4777 du 15 juillet 1965), le Statut de la terre (loi n° 4504 du 30 novembre 1964), le Code forestier (loi n° 4771 du 15 septembre 1965), ainsi que l'établissement, par le décret-loi n° 986 du 21 octobre 1969 des règles de base en matière d'alimentation, toutes encore en vigueur. Notons en plus de la publication du Code de procédure civile (loi n° 5869 du 11 janvier 1973), récemment abrogé.
- 33 Il existe également une incitation explicite à produire des produits nationaux et une fermeture aux produits importés, comme le montre l'augmentation significative du taux d'imposition pour les importations de vin, prévue par le décret-loi n° 1181/1971, illustrée dans la figure 4.

Figure 4 : Modification de la taxe à l'importation appliquée au secteur vitivinicole en raison du décret-loi n° 1181/1971 - déjà révoqué.

Código		Mercadoria	Alíquota
22.05	00.00	Vinhos de uvas frescas, mosto de uvas frescas, com a fermentação abafada com álcool (inclusive mistelas)	
	01.00	De mesa	
	01.01	"Verde", com certificado de origem e qualidade emitido por organismo estatal do país exportador	105%
	01.99	Qualquer outro	205%
	02.00	De sobremesa	
	02.01	da "Madeira", com certificado de origem e qualidade emitido por organismo estatal do país exportador	105%
	02.02	do "Porto", com certificado de origem e qualidade emitido por organismo estatal do país exportador	105%
	02.99	Qualquer outro.....	205%

Source : décret-loi n° 1181/1971.

- 34 À la fin de la période, ont également été introduites dans la législation brésilienne les lois relatives aux questions environnementales, notamment la loi n° 6839 du 1^{er} août 1981, qui traite de la politique environnementale nationale, la loi n° 6902 du 27 avril 1981, qui met à jour les dispositions du code forestier, et la loi n° 6803 du 2 juillet 1980, qui traite des directives de base pour le zonage industriel dans les zones de pollution critiques.

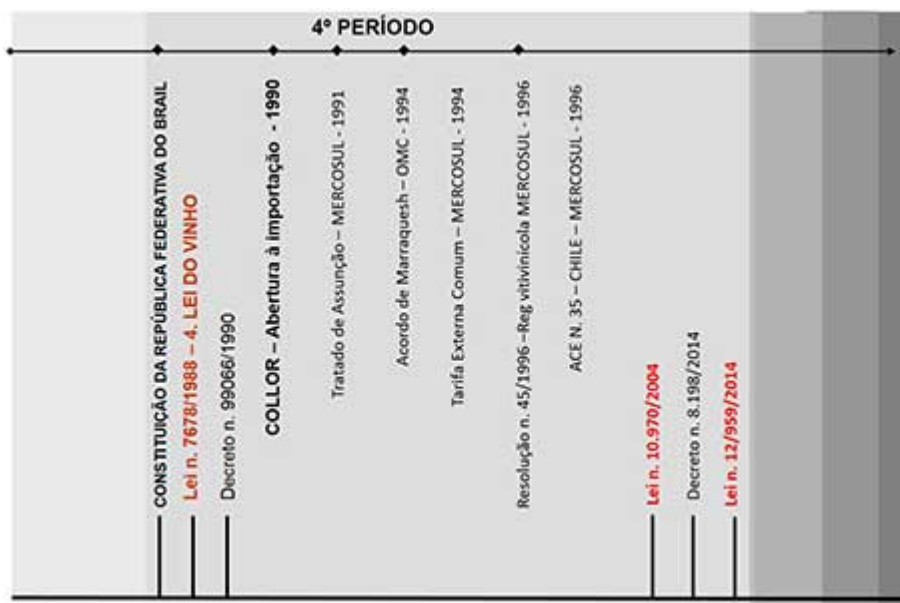
- 35 La troisième loi brésilienne sur le vin, le décret-loi n° 476 du 25 février 1969, n'a pas non plus révoqué les deux lois précédentes. L'une des innovations était la limitation des importations de vin dans des conteneurs d'un litre maximum, selon l'article 4, paragraphe unique. C'est également dans ce règlement qu'il est prévu, pour la première fois, qu'un bordereau de libre circulation accompagne le transport de tous les vins et dérivés en vue de leur contrôle. Ce texte interdit également la vinification de raisins et de moûts d'origine étrangère, conformément à l'article 8, paragraphe 9. Cette règle définit également le moût, le jus de raisin, le *filtrado doce*, la *jeropiga*, la *mistela*, le vin pétillant ou « champagne », le vin de liqueur, le vinaigre de vin, ainsi qu'elle réserve expressément le terme « cognac » au distillat de vin vieilli dans des récipients en bois, les autres pouvant être appelés « cognac » + la matière première. Les autres règles sont maintenues et avec plus de détails.
- 36 Il est également publié une loi exclusivement pour les autres boissons, la loi n° 5823, du 14 novembre 1972.
- 37 Au cours de cette période, les premières lois stipulant un prix minimum pour la commercialisation du raisin sont aussi établies. La création, à ce moment-là, du Conseil national de la vitiviniculture - CONAVIN - et du Plan national de la vitiviniculture (CONAVIN, 1989), vise à consolider et à promouvoir le secteur dans le cadre national.
- 38 Cette période s'achève avec la fin de la dictature militaire, la redémocratisation du Brésil, la Constitution de la République fédérative du Brésil de 1988 et la promulgation de la quatrième loi sur le vin, toujours en vigueur.

La contemporanéité de la réglementation vitivinicole brésilienne

- 39 La contemporanéité de la réglementation vitivinicole brésilienne est directement liée à cette période de l'histoire, représentée dans la figure 5, et plus précisément à l'année 1988. La promulgation de la Constitution de la République fédérative du Brésil à cette date marque la fin de la période dictatoriale et le début de la re-

démocratisation effective du pays. C'est également l'année de la promulgation de la quatrième loi sur le vin, toujours en vigueur.

Figure 5 : Période contemporaine de production et de réglementation du vin au Brésil.



Source : élaborée par l'auteur.

40 Au cours de cette période, le Brésil signe de nombreux traités historiques et accords internationaux de nature multilatérale et régionale. Il convient de souligner, à ce moment-là, l'élection, de manière démocratique, du premier président après plus de 20 ans de dictature. La « deuxième ouverture des ports aux nations amies » par le biais d'une diminution drastique et unilatérale des taxes à l'importation fut l'une de ses actions qui eu un grand impact dans tous les secteurs de l'économie, mais surtout en vitiviniculture⁵. Avec cette politique, on assiste à une invasion littérale de vins importés sur le marché brésilien à des prix abordables. C'est également le moment du « phénomène du vin en bouteille bleue », dans lequel des vins blancs, apparemment d'origine allemande, contenus dans des bouteilles bleues, doux et extrêmement bon marché, sont alors vendus en quantités incroyables. Rapidement, un doute s'est immiscé au sujet de l'origine de ces vins et ils sont alors devenus synonymes de vins de qualité moindre⁶.

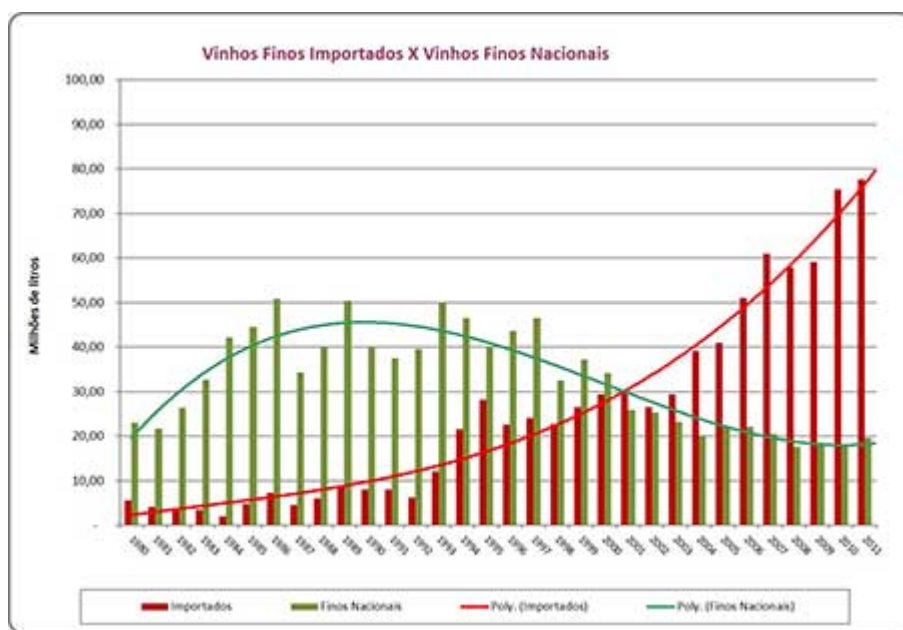
41 Cette période comprend également deux grands accords internationaux dont le Brésil est signataire. Le premier est le traité d'Asunción,

qui incarne la formation du Marché commun du Sud - MERCOSUR. Dans cette optique, les taux des taxes à l'importation intra-bloc sont réduits à zéro et, progressivement, le TEC - tarif extérieur commun⁷ - est également établi. Après la première « invasion » des vins importés, c'est au tour des vins des pays voisins d'arriver au Brésil, notamment les vins argentins⁸, mais aussi ceux d'Uruguay. Cette deuxième entrée fut cruciale pour forcer un changement majeur dans le secteur face à la concurrence, donnant lieu à une série de politiques publiques qui ne sont pas l'objet de cette étude⁹. Toujours au sein du MERCOSUR, le règlement sur le vin, résolution n° 45/1996¹⁰, mise à jour par la résolution n° 12/2002¹¹, est signé au sein du groupe du marché commun. Cette mesure vise à établir des normes d'identité et de qualité similaires pour les vins et les dérivés du vin du bloc régional visé. On peut également citer la résolution n° 77/2005, qui traite des autres boissons alcoolisées, à l'exception des boissons fermentées, qui comprennent les distillats de vin. Il est important de mentionner que c'est dans le cadre de la Résolution n° 45/1996 que les définitions des indications géographiques du vin sont organisées. Le Brésil choisit enfin d'internaliser les définitions contenues dans le Protocole d'harmonisation MERCOSUR/CMC/DEC. n° 08/95¹².

42 Toujours dans le domaine international, c'est en décembre 1994 que l'accord multilatéral à l'origine de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est signé. Dans le cadre de ce dernier, de nombreux accords spécifiques sont ratifiés, parmi lesquels l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹³ et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)¹⁴, tous deux appliquées au Brésil par le décret présidentiel n° 1355 du 30 décembre 1994, qui promulgue donc l'Acte final intégrant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle Uruguayen du GATT¹⁵. L'un des principaux impacts pour le secteur du vin fut la consolidation du tarif de la taxe à l'importation des vins à 55 % de la valeur du produit et son application à 20 % pour le MR (Nomenclature commune du MERCOSUR) 2204, conformément au tarif extérieur commun (TEC), soit 27 % pour le MR 2204.2100. Cette baisse encore plus importante a provoqué une troisième phase d'entrée massive de vins importés à un prix de plus en plus bas au Brésil.

- 43 Enfin, avec la mise en œuvre de l'ACE (Accord de Complément Economique) n° 35, signé entre le MERCOSUR et le Chili en 1996, dans lequel, parmi plusieurs dispositions, il a été convenu, à partir de 2011, de réduire progressivement à zéro la taxe sur les importations de vin du Chili au Brésil, une quatrième vague d'importations massives a submergé le pays.¹⁶
- 44 Le résultat de ces quatre phases, en particulier pour les vins fins, est illustré dans la figure 6, qui montre l'évolution de la commercialisation des vins nationaux et importés au cours de la période de 1980 à 2011.

Figure 6. Commercialisation des « vins fins nationaux x importés », de 1980 à 2011.



Source : IBRAVIN, 2018.

- 45 La figure 6 montre une augmentation notable à partir de 1993, avec un sommet en 1995, raison de l'entrée en vigueur du GATT en 1994. On y voit également une croissance qui devient exponentielle à partir de 2005, avec en particulier, la croissance des importations venant du Chili, pays représentant à lui seul plus 47 % de toutes les importations de vin en au Brésil en 2016 (IBRAVIN, 2018).
- 46 Face à ce scénario, il appartient au secteur vitivinicole brésilien de devenir chaque jour plus créatif et compétitif, afin de faire face à la

concurrence interne et de survivre à un commerce du vin qui s'internationalise de plus en plus.

- 47 En outre, en 2001, est approuvé le texte de l'accord constitutif de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin - OIV, à Paris, dont le Brésil est à l'origine signataire. L'internalisation de cet accord eut lieu par le biais du décret législatif n° 42 du 22 février 2006 et, définitivement, par le décret présidentiel n° 5863 du 1er août 2006. Les objectifs de l'OIV sont alors les suivants¹⁷ :

« a) indiquer à ses membres les mesures destinées à répondre aux préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres protagonistes du secteur vitivinicole ;
b) aider d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment celles ayant une fonction normative ;
c) contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, le cas échéant, à l'élaboration de nouvelles normes internationales afin d'améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits vitivinicoles et de servir les intérêts des consommateurs ».

- 48 Actuellement, le Brésil a participé à toutes les réunions techniques de l'OIV qui ont lieu tous les ans entre mars et avril, à Paris. À ce titre, dans plusieurs actes administratifs, la référence directe aux résolutions de l'OIV est utilisée comme moyen de réglementer ce qui semble omis dans la norme, en particulier les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse.

Quatrième période : de 1988 à aujourd'hui

- 49 La quatrième période analysée, qui commence en 1988 et se poursuit aujourd'hui, coïncide avec celle décrite par Tonietto et Mello (2001) comme la quatrième période de la viticulture brésilienne (figure 2). Ils l'identifient à partir de l'année 2000, avec l'étape de la création d'une identité pour le vin brésilien et la production de vins de qualité issus de régions déterminées, qui coïncide également avec les mouvements de reconnaissance des premières indications géographiques brésiliennes pour les vins.

- 50 Le tableau 4, qui n'est pas exhaustif, donne un aperçu de cette période.

Tableau 4. La législation brésilienne sur le vin à partir de 1988.

Source : réalisé sur la base de recherches menées sur : <http://www.lexml.gov.br/>.

- 51 Sur le plan législatif, la période commence par la publication de la quatrième loi brésilienne sur le vin, la loi n° 7678/1988. Celle-ci est réglementée par le décret n° 99066/1990. Au cours de cette phase, compte tenu de la nécessité d'harmoniser la législation brésilienne avec le règlement sur le vin du Mercosur, sera ensuite publiée la loi n° 10970/2004, qui ne modifiera, à la marge, la loi n° 7678/1988 que sur les points nécessaires à cette harmonisation. Le décret n° 8198/2014 est ensuite édité et vient réglementer cette harmonisation avec les nouveaux paramètres établis par la résolution GMC n° 45/1996. En outre, la Loi 7678/1988 recevra d'autres modifications ponctuelles, telles qu'une définition plus claire de l'article 15, définissant le « vin composé » par la Loi no. 12320 du 6 septembre 2010. Enfin, la Loi no. 12959 du 19 mars 2014 s'intéressera aux vins élaborés dans l'agriculture familiale ou chez les entrepreneurs ruraux, établissant par-là les exigences et les limites de ces productions, normant leur commercialisation et définissant les lignes directrices relative à l'enregistrement des producteurs et à leur suivi.
- 52 La loi 7678/1988 se distingue également des lois précédentes car elle révoque expressément ces dernières comme l'article 54 de la loi n° 549 du 20 octobre 1937 - première loi sur le vin, la loi n° 2795 du 12 juin 1956 - deuxième loi sur le vin ; le décret-loi n° 826 du 28 octobre 1938 - qui a modifié la première loi sur le vin ; le décret-loi n° 3582 du 3 septembre 1941 - première loi réglementant expressément l'étiquetage du vin ; le décret-loi n° 4. Décret-loi n° 327 du 22 mai 1942 - réglementant l'utilisation de l'expression cognac ; le décret-loi n° 4695 du 16 septembre 1942 - traitant de la perception des taxes sur les vins importés ; le décret-loi n° 8064 du 10 octobre 1945 - établissant le Registre spécial des établissements de production, et réglementant les mises en bouteille des vins et dérivés ; et le décret-loi n° 476 du 25 février 1969 - troisième loi sur le vin. Ainsi, la législation en vigueur a cherché, par l'agrégation et la consolidation

de toutes les lois précédentes, à donner un corps unique à la législation brésilienne sur le vin.

53 De ce fait, la loi n° 7678/1988 est organisée comme suit :

54 Portée de la règle, établissant qu'elle réglemente la production, la circulation et la commercialisation du vin et du raisin et des dérivés du vin sur l'ensemble du territoire national, ce qui figure dans son article 1^{er} ;

Définition du produit : définition de ce qui est qualifié de vin et de tous les dérivés du raisin et du vin :

Vin (art. 3) ;

Moût (art. 4) ;

Jus de raisin (article 5) ;

Filtrado doce (art. 6) ;

Mistelle (article 7) ;

Mistelle composée (art. 7, alinéa unique) ;

Vin de table (art. 9) ;

Vin pétillant (art. 9, § 1) ;

Vin fin (article 9, § 2) ;

Vin de table des vinifères (art. 9 § 3) ;

Vin de table de américaines (art. 9, § 4) ;

Vin produit par l'agriculture familiale ou un entrepreneur rural (article 2) ;

Vin léger (art. 10) ;

Vin *espumante*, Champagne (art. 11) ;

Vin de muscat ou vin muscat *espumante* (article 12) ;

Vin gazéifié (art. 13) ;

Vin liquoreux (art. 14) ;

Vin composé (art. 15) ;

Jeropiga (art. 16) ;

Eau-de-vie de vin (art. 17, § 1) ;

Distillat alcoolique simple de vin (article 17, paragraphe 2) ;

Distillat alcoolique simple de marc (art. 17, § 3) ;

Distillat alcoolique simple de lie (article 17, paragraphe 4) ;

Alcool de vin (article 17, § 5) ;

Alcool éthylique potable d'origine agricole (article 17, paragraphe 6) ;

Cognac (art. 18) ;

Brandy ou cognac fin (art. 19) ;

Marc ou grappa (art. 20) ;

Pisco (art. 21) ;

Liqueur de cognac fin ou brandy (article 22) ;

Liqueur de marc ou grappa (art. 23) ; et

Vinaigre (art. 24).

La classification des vins, prévue à l'article 8, est subdivisée en fonction de la classe, de la couleur et de la teneur en sucre ;

Commercialisation et circulation

du vin et du raisin et des dérivés du vin - stipule les exigences pour la mise du produit sur le marché et les règles pour sa circulation, prévu aux articles 2, 32, 39, 40, 42 ;

Import et export - art. 2, art. 4, § 6, 26, 49 ;

Enregistrement de l'établissement et des produits - art. 27, 28, 43 ;

Cadastre vitivinicole - art. 29, 30 et 31, 45, 51/

Sanctions - art. 33, 36, 37 et 38 ;

Réglementation par l'organisme compétent - art. 4, § 4, art. 4, § 5, art. 4, § 7, art. 25, 34, 35, 43, 44, 46, 48 ;

Étiquetage - art. 41, 49, art. 2-A, § 4, art. 3, § unique, art. 9, § 5, art. 9, § 6, art. 19, § 2 ;

Zones de production - art. 42, § unique, 47.

- 55 Les décrets et les nombreux actes administratifs - qui ne sont pas l'objet de cette étude - visent à réglementer ces 11 points principaux établis par la norme.
- 56 De nombreuses questions centrales ont été réglées par cette loi, comme l'utilisation exclusive du mot "vin" pour les boissons obtenues par la fermentation alcoolique du moût simple de raisins sains, frais et mûrs (article 3), l'utilisation du terme étant interdite pour les produits obtenus à partir de toute autre matière première. Est également établie l'interdiction de l'industrialisation du moût et des raisins d'origine étrangère pour la production de vins et de raisins et dérivés du vin, conformément à l'article 4, § 6, visant à garantir la qualité et l'authenticité, outre l'origine, des vins, des raisins et dérivés du vin produits au Brésil. La norme MERCOSUR qui interdit la circulation des vins et de leurs dérivés dans des emballages de plus de 5 litres a été également internalisée, conformément à l'article 26, § 1 visant également à garantir la qualité, l'origine et l'authenticité des produits consommés au Brésil. En outre, tous les vins et les dérivés du raisin et du vin ont vu leur définition établie dans une loi unique, unifiant sa compréhension.

- 57 Actuellement, plusieurs textes régissent des questions supplémentaires au champ d'application de la réglementation vitivinicole, et ce champ d'application constitue le corps normatif de cette réglementation au Brésil. À cet égard, il convient de citer la Loi n° 8078/1990 qui garantit la protection du consommateur et établit plusieurs obligations qui doivent être respectées par le secteur vitivinicole, notamment en ce qui concerne l'étiquetage, l'information et les pratiques de commercialisation. Elle considère en particulier, que des informations adéquates et claires soient fournies au consommateur sur le produit, avec une spécification correcte de la quantité, des caractéristiques, de la composition, de la qualité, des taxes perçues et du prix, ainsi que des risques qu'ils présentent, comme on peut le lire, par exemple, dans l'art. 6, III.
- 58 La loi 8069/1990, qui établit le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent, interdit clairement de vendre, fournir, servir, soigner ou livrer, même gratuitement de l'alcool à ces populations, ces actes constituant un crime condamnant à 2 voire 4 ans de détention, selon les articles 81 et 243 de ce statut. L'article 79 établit également que les magazines et publications destinés aux enfants et aux adolescents ne peuvent pas contenir d'illustrations, de photographies, de légendes, de chroniques ou de publicités de boissons alcoolisées, de tabac, d'armes et de munitions.
- 59 Il existe également des règles plus spécifiques, qui déterminent les informations sur la présence ou l'absence de gluten (loi n° 10674/2003) et la présence de lactose (loi n° 13305/2016) dans les aliments et les boissons.
- 60 Des règles régissant la profession d'œnologue (loi n° 11476/2007) et de sommelier (loi n° 12467/2011) au Brésil ont également été publiées.
- 61 Il existe des normes relatives à la réglementation de la publicité et à la promotion des boissons alcoolisées, telles que la loi n° 9249/1996, qui établit également des périodes déterminées pour la publicité d'une boisson ayant plus de treize degrés d'alcool, en plus de la législation qui réglemente la production de produits biologiques - loi n° 10813/2003. Ce sont les seules à être mises en évidence, afin d'entrevoir la portée qui existe dans le cadre du droit du vin, sans ignorer l'importance des autres réglementations rapportés par le tableau 4, qui, il faut le souligner, n'est pas exhaustif.

- 62 Il convient également de souligner deux textes relatifs à la propriété intellectuelle et au droit du vin. Tout d'abord, la loi n° 9279/1996, qui réglemente positivement les indications géographiques au Brésil, en permettant leur reconnaissance par le biais d'un enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Il existe actuellement sept indications géographiques reconnues pour les vins, soit une appellation d'origine et six indications de provenance (figure 7).

Figure 7. Indications géographiques pour les vins brésiliens reconnues au Brésil.



Légende : * indications géographiques avec reconnaissance uniquement nominative du nom géographique.

Source : élaboré par l'auteur, d'après l'INPI, 2018.

- 63 Actuellement, en plus des Indications Géographiques déjà reconnues, le Brésil a engagé plusieurs autres processus de reconnaissance.
- 64 La deuxième règle à mentionner est la loi n° 9456/1997, qui traite de la protection des nouveaux cultivars. Actuellement, le Service national pour la protection des cultivars, du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement, a enregistré 53 nouveaux cultivars et cultivars essentiellement dérivés de la vigne (*Vitis L.*)¹⁸ 4 (SNPC, 2018). Outre les cultivars protégés, 274 cultivars de vigne (*Vitis* spp et autres espèces et croisements) sont enregistrés en vertu de la

loi n° 10711/2003, selon le registre national des cultivars du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement. (RNC, 2018)¹⁹.

- 65 En résumé, le tableau 4 présente une liste, certainement non exhaustive, de la législation brésilienne relative à législation vitivinicole, couvrant la période de 1988 à nos jours.
- 66 Finalement, il convient d'accorder une importance supplémentaire à un projet réalisé à plusieurs mains pour le compte du secteur vitivinicole : le projet Vision 2025. En 2004, un projet coordonné par l'Institut brésilien du vin (IBRAVIN) a commencé à être exécuté. Il vise à structurer et à mettre en œuvre le Programme de développement stratégique de la vitiviculture du Rio Grande do Sul (Vision 2025). Ce programme a été engagé par le Centre d'études et de recherche sur l'agroalimentaire (CEPAN), de l'Université fédérale de Rio Grande do Sul, avec le soutien financier et institutionnel de la SEBRAE-RS et l'appui institutionnel de l'Embrapa Uva e Vinho (IBRAVIN, 2018). Son objectif était d'établir des mécanismes pour l'organisation, la mise en œuvre et la gestion des politiques de développement du secteur, en imaginant des scénarios sur 20 ans (MENDONÇA, 2005). Ces programmes ont commencé à être adoptés comme lignes directrices pour les actions, les projets et les revendications dans le secteur viticole du Rio Grande do Sul. Leur exécution, les résultats présentés et la mise en œuvre des orientations établies par la planification, notamment dans le domaine de la législation, ont été essentiels pour permettre à la viticulture brésilienne de s'adapter à tous les changements auxquels elle a été exposée tout au long de cette période.

Conclusion

- 67 L'objectif de cet article était de donner un aperçu de l'histoire du droit du vin au Brésil. Cette étude a été réalisée en établissant un parallèle entre les travaux de Tonietto et Mello (2001), établissant les quatre périodes d'évolution de la viticulture brésilienne et la législation recueillie par ailleurs. Les quatre périodes dégagées sont les suivantes : de 1808 à 1930 ; de 1930 à 1964 ; de 1964 à 1988 ; de 1988 à nos jours. On peut donc constater une évolution substantielle, tant dans la vitiviculture elle-même que dans les normes qui régissent ce secteur. Depuis la première période, qui permet l'importation de produits de nations amies, l'élaboration de vins au Brésil et la mise en place de

règlementation contre les fraudes, le contexte normatif a largement évolué. Les deux premières législations sur le vin établissant ainsi les principes de cette production, initiées durant la seconde période, furent suivies, lors de la troisième période par une troisième loi générale, des textes axés sur le marché intérieur. Cela s'est alors traduit pas une augmentation des importations mais également par la mise en réglementation de plusieurs domaines ayant des répercussions directes sur le secteur du vin, comme le code forestier et la législation environnementale. Enfin, au cours de la quatrième période, une quatrième loi générale sur le vin a su élargir le spectre des applications et englober plus largement le domaine. Bien que peu systématisé, cette législation en vigueur et encore applicable aujourd'hui. En harmonisant la législation nationale avec les accords internationaux signés par le Brésil, la loi brésilienne sur le vin reflète progressivement les paramètres des principaux pays producteurs et consommateurs de vin dans le monde. Il est certain que cette dernière période est également marquée par l'ouverture commerciale du Brésil, soit en raison de la réduction unilatérale promue par Collor, soit en vue de la création du MERCOSUR et de l'OMC. En conséquence, le Brésil est aujourd'hui beaucoup plus exposé au commerce international des vins soumettant en particulier le secteur viticole du pays à une concurrence qui a reconfiguré, notamment au cours des quinze dernières années, l'ensemble du secteur. Le développement de la production de vins mousseux et de muscats, en particulier dans la Serra Gaúcha, la croissance de la production et de la commercialisation des jus de raisin, l'amélioration des vins fins, la mise en bouteille à l'origine du vin de table sont autant de conséquences de ces évolutions réglementaires et commerciales internationales. Si, actuellement, le secteur traverse de nouvelles turbulences, comme l'imminence de la signature de l'accord MERCOSUR - Union européenne, il est également, comme le montre la consolidation progressive des réglementations vitivinicoles, plus mûr et plus fort, mieux organisé et plus uni.

BRUCH, Kelly Lissandra (<http://lattes.cnpq.br/2285127061716886>). *Limites do Direito de Propriedade Industrial de Plantas*. 1. ed. Florianópolis: Conceito, 2013a. 240 p.

BRUCH, Kelly Lissandra (<http://lattes.cnpq.br/2285127061716886>). *Signos distintivos de origem: entre o velho e novo mundo*

vitivinícola. 1. ed. Passo Fundo: Editora IMED, 2013b. 320 p.

BRUCH, Kelly Lissandra; COPETTI, Michele. « Evolução das indicações geográficas no direito brasileiro ». *Revista Brasileira de Viticultura e Enologia*, v. 2, 2010, p. 20-40.

CÂMARA. Portal da Câmara dos Deputados. Disponível em: <http://www2.camara.leg.br/>. Acesso em: 20 mai 2018.

CONAVIN. Ministério da Agricultura. Conselho Nacional de Vitivinicultura. *Plano Nacional de Vitivinicultura: propostas do setor privado e das instituições oficiais brasileiras*. Bento Gonçalves: Conavin, 1989. 90 p. (Elaboração: Jorge Tonietto; Colaboração: Maurilo Monteiro Terra, Milton Losso, Milton Moreira, Pedro Paulo Zanatta, Roberto Apolinário Saraiva). (Disponível na biblioteca da Embrapa Uva e Vinho).

CURY, Anay ; GASPARIN, Gabriela. *Planejamento contra hiperinflação, plano Collor deu início à abertura comercial*. 29/09/2012. Disponível em: <http://g1.globo.com/economia/noticia/2012/09/planejamento-contrahiperinflacao-plano-collor-deu-inicio-abertura-comercial.html>. Acesso em: 20 maio 2018.

DAL PIZZOL, Rinaldo. « A história da uva e do vinho no Rio Grande do Sul ». *Revista do Vinho*. n. 4, jan./fev. 1988, p. 26-30.

EMBRAPA UVA E VINHO. *Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuária - Unidade Uva e Vinho*.

FERREIRA, Joel Cavalcanti Affonso. *Viticultura*. Rio de Janeiro: Ministério da Agricultura, 1948. p. 5-17.

GONÇALVES, Fabiana. *A saga das garrafas azuis*. Sexta-feira, 15 de agosto de

2008.

IBRAVIN. Instituto Brasileiro do Vinho. Disponível em: <http://ibravin.org.br>. Acesso em: 20 maio 2018.

INGLES DE SOUZA, Julio Seabra. *Uvas para o Brasil*. Piracicaba: FEALQ, 1996, 791 p.

INPI. Instituto Nacional da Propriedade Industrial. Disponível em: <http://www.inpi.gov.br/>. Acesso em: 20 maio 2018.

LAPOLLI, Jayme N. et al. *A competitividade da vitivinicultura brasileira: análise setorial e programa de ação com destaque para o Rio Grande do Sul*. Porto Alegre: EMBRAPA, 1995. 200 p.

LEXML. Rede de informação legislativa e jurídica. Disponível em: <http://www.lexml.gov.br/>. Acesso em: 20 maio 2018.

MDIC. Ministério do Desenvolvimento, Indústria e Comércio Exterior. Disponível em: <http://www.mdic.gov.br>. Acesso em: 20 maio 2018.

MENDONÇA, Jacqueline de Freitas. *Em direção à construção de uma metodologia de Estudos do Futuro: análises prospectivas aplicadas a vitivinicultura rio-grandense*. Universidade Federal do Rio Grande do Sul. Porto Alegre, 2005. 103 p. (Dissertação. Programa de Pós-Graduação em Agronegócios). Disponível em: <https://www.lume.ufrgs.br/bitstream/handle/10183/7469/000545762.pdf?sequence=1>. Acesso em: 20 maio 2018.

MERCOSUL. Mercado Comum do Sul. Disponível em: <http://www.mercosur.int>. Acesso em: 20 maio 2018.

MONTOYA, Marco Antonio; BALDISSEIRA, Rizoni Maria. « O Mercosul: uma análise dos mercados vinícolas da Ar-

gentina e do Brasil ». *Revista Teoria e Evidencia Econômica*, v. 2, n. 03, 1994. Disponível em: <http://www.seer.upf.br/index.php/rtee/article/view/4730> . Acesso em: 20 mai 2018.

OIV. *Organização Internacional da Vinha e do Vinho*. Disponível em: <http://oiv.int> . Acesso em: 20 maio 2018.

OMC. *Organização Mundial do Comércio*. Disponível em: <http://www.wto.org> . Acesso em: 20 maio 2018.

PHILLIPS, Rod. *Uma breve história do vinho*. 2.ed. Rio de Janeiro: Record, 2003. 462 p.

RNC. *Registro Nacional de Cultivares*. Disponível em: http://sistemas.agricultura.gov.br/snpc/cultivarweb/cultivares_registradas.php . Acesso em: 20 maio 2018.

SANTOS, Sergio de Paula. *O vinho e suas circunstâncias*. 2.ed. São Paulo: SENAC, 2003. 271 p.

BRASIL. *Portal Legislação*. Disponível em: <http://www4.planalto.gov.br/legis->

[lacao](#) . Acesso em: 20 maio 2018.

SNPC. *Serviço Nacional de Proteção de Cultivares*. Disponível em: http://sistemas.agricultura.gov.br/snpc/cultivarweb/cultivares_protegidas.php?txt_ordem=&postado=1&acao=pesquisar&cod_especie=10& . Acesso em: 20 maio 2018.

SODRÉ, Eduardo. *Há 20 anos, o Brasil reabria os portos aos carros importados. Começava uma revolução*. 31/03/2010. Disponível em: <https://oglobo.globo.com/economia/ha-20-anos-brasil-reabria-os-portos-aos-carros-importados-comecava-uma-revolucao-3031668>. Acesso em: 20 maio 2018.

TONIETTO, J.; MELLO, L.M.R. « La Quatrième Période Évolutive de la vitiviniculture brésilienne : changements dans le marché consommateur du pays » . *26th World Congress & 81st General Assembly of the Office International de la Vigne et du Vin*, 2001, Adelaide, Congress, Proceedings. Adelaide: Office International de la Vigne et du Vin - OIV, v. 3. p. 272-280, 2001.

1 Pour plus de détails sur l'histoire de la vigne et du vin : INGLES DE SOUZA, 1996; PHILLIPS, 2003; SANTOS, Sergio de P., 2003; LAPOLLI, 1995; FERREIRA, 1948; BRUCH, 2013a; BRUCH, 2013b.

2 “Carta Régia de 28 de janeiro de 1808.

Abre os portos do Brazil ao commercio directo estrangeiro com excepção dos generos estancados.

Conde da Ponte, do meu Conselho, Governador e Capitão General da Capitania da Bahia. Amigo. Eu o Principe Regente vos envio muito saudar, como aquelle que amo. Attendendo á representação, que fizestes subir á minha real presença sobre se achar interrompido e suspenso o commercio desta Capitania, com grave prejuizo dos meus vassallos e da minha Real Fazenda, em razão das criticas e publicas circumstancias da Europa; e querendo dar

sobre este importante objecto alguma providencia prompta e capaz de melhorar o progresso de taes danos: sou servido ordenar interina e provisoriamente, enquanto não consolido um systema geral que effectivamente regule semelhantes materias, o seguinte. Primo: Que sejam admissiveis nas Alfandegas do Brazil todos e quaesquer generos, fazendas e mercadorias transportados, ou em navios estrangeiros das Potencias, que se conservam em paz e harmonia com a minha Real côroa, ou em navios dos meus vassallos, pagando por entrada vinte e quatro por cento; a saber: vinte de direitos grossos, e quatro do donativo já estabelecido, regulando-se a cobrança destes direitos pelas pautas, ou aforamentos, por que até o presente se regulão cada uma das ditas Alfandegas, ficando os vinhos, aguas ardentes e azeites doces, que se denominam molhados, pagando o dobro dos direitos, que até agora nellas satisfaziam. Secundo: Que não só os meus vassallos, mas também os sobreditos estrangeiros possam exportar para os Portos, que bem lhes parecer a beneficio do commercio e agricultura, que tanto desejo promover, todos e quaesquer generos e producções coloniaes, á excepção do Páo Brazil, ou outros notoriamente estancados, pagando por sahida os mesmos direitos já estabelecidos nas respectivas Capitancias, ficando entretanto como em suspenso e sem vigor, todas as leis, cartas regias, ou outras ordens que até aqui prohibiam neste Estado do Brazil o reciproco commercio e navegação entre os meus vassallos e estrangeiros. O que tudo assim fareis executar com o zelo e actividade que de vós espero. Escripita na Bahia aos 28 de Janeiro de 1808. PRINCIPE. Para o conde da Ponte.” Soulligné par nous. Source : http://www2.camara.leg.br/legin/fed/carreg_sn/anterior/esa1824/cartaregia-35757-28-janeiro-1808-539177-publicacaooriginal-37144-pe.html

3 Source : <http://www.historiacolonial.arquivonacional.gov.br/>

4 Décret n° 4631, du 4 janvier 1923 (<http://www.lexml.gov.br/urn/urn:lex:br:federal:decreto:1923-01-04:4631>). “Art. 5° Só poderá ser exposta ao consumo publico com o nome de vinho a bebida resultante da fermentação alcoolica do succo de uvas frescas. Art. 6° Será reconhecido fraudado ou falsificado, e por isso apprehendido e retirado do consumo, todo vinho que contiver substancia estranha á sua composição normal, assim como por processos artificiaes, principios immediatos normaes em maior ou menor proporção. Paragrapho unico. O regulamento para execução desta lei estabelecerá, os termos de composição normal e de proporção dos principios immediatos do vinho; especificará os methodos de tratamento que tenham em vista a sua conservação, clarificação e bonificação, determinará as substancias cuja adição ao vinho não seja prohibida. Art. 7° E’ prohibida a venda de vinho que não satisfizer os requisitos desta lei ou se ache toldado, azedo, ou apresente outra qualquer alteração ou doença, sendo o mesmo apprehendido e inutilizado. Art. 8° São prohibidos todos os processos de manipulações empregados para imitar o vinho natural ou produzir vinho artificial. Art. 9° E’ permittido expôr ao consumo publico, com o nome de vinho, as bebidas resultantes da fermentação dos succos de frutos alimenticios, frescos ou secos, de plantas indigenas, brasileiras ou cultivadas no paiz, accrescentando-se á palavra - vinho - o nome do fruto que forneceu o succo (por exemplo: vinho de cajú).

Art. 10° Os depositarios ou commerciantes de vinhos são obrigados a collar uma etiqueta em cada recipiente em que indicarão a proveniencia, o anno da colheita e o nome do fabricante. Art. 11° O Governo poderá estatuir marcas officiaes de garantia que protejam de modo efficaz a industria nacional da banha e do vinho. § 1° Essas marcas serão gratuitas para a banha bruta e o vinho não beneficiado. § 2° As marcas de garantia destinadas a banhas refinadas e vinhos beneficiados serão cobradas, no maximo, razão de cinco réis por kilo ou litro”.

5 Eduardo Sodré. Há 20 anos, o Brasil reabria os portos aos carros importados. Começava uma revolução. 31/03/2010. Disponível em: <https://oglobo.globo.com/economia/ha-20-anos-brasil-reabria-os-portos-aos-carros-importados-comecava-uma-revolucao-3031668>. Anay Cury e Gabriela Gasparin. Planejado contra hiperinflação, plano Collor deu início à abertura comercial. 29/09/2012. Disponível em: <http://g1.globo.com/economia/noticia/2012/09/planejado-contrahiperinflacao-plano-collor-deu-inicio-abertura-comercial.html>. Acesso em: 20 maio 2018

6 Fabiana Gonçalves. A saga das garrafas azuis. Sexta-feira, 15 de agosto de 2008. Disponível em: <http://www.escrivinhos.com/2008/08/saga-das-garrafas-azuis.html>. Acesso em: 20 maio 2018. Vide ainda: <http://piresdemiranda.com.br/site/o-fenomeno-da-garrafa-azul-2/>; <http://visiteseatle.com/vinho-liebfraumlch/>.

7 Vide: <http://www.mercosul.gov.br/saiba-mais-sobre-o-mercosul>.

8 MONTROYA, BALDISSERA.1994.

9 Estas podem ser verificadas em: www.ibravin.org.br .

10 <http://www.mercosur.int/innovaportal/v/3093/2/innova.front/resoluciones-1996>.

11 <http://www.mercosur.int/innovaportal/v/3081/2/innova.front/resoluciones-2002>.

12 http://www.mercosur.int/msweb/portal%20intermediario/Normas/normas_web/Decisiones/PT/Dec_008_095_Prot%20Harm%20Norm%20Intellect%20Proc%20Denom%20Origem_At%201_95.PDF.

13 https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/06-gatt_e.htm.

14 https://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/trips_e.htm.

15 http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1990-1994/anexo/and1355-94.pdf.

16 <http://www.mdic.gov.br/comercio-exterior/negociacoes-internacionais/132-acordos-dos-quais-o-brasil-e-parte/1820-acordos-mercosul-chile-ace-35>.

17 Historiquement, par un accord signé le 29 novembre 1924, les gouvernements d'Espagne, de France, de Grèce, de Hongrie, d'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de Tunisie ont convenu de créer un Office international du vin. Le 4 septembre 1958, par décision des États membres de l'époque, ce bureau a été rebaptisé le 3 avril 2001 Bureau international de la vigne et du vin, une organisation intergouvernementale comptant quarante-cinq États membres. Conformément à l'article 7 de l'accord susmentionné, le gouvernement de la République française, sur la base d'une demande signée par trente-six États membres, a convoqué une conférence des États membres, qui s'est tenue à Paris les 14, 15 et 22 juin 2000 et le 3 avril 2001. En conséquence, les États membres de l'Office international de la vigne et du vin, ci-après dénommés les parties, sont convenus de créer l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), qui remplacera l'Office international de la

vigne et du vin institué par l'accord du 29 novembre 1924. Voir : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ Ato2004-2006/2006/Decreto/D5863.htm e <http://www.oiv.int/> .

18 http://sistemas.agricultura.gov.br/snpc/cultivarweb/cultivares_protegidas.php?txt_ordem=&postado=1&acao=pesquisar&cod_especie=10&.

19 http://sistemas.agricultura.gov.br/snpc/cultivarweb/cultivares_registradas.php.

Français

L'histoire de la législation vinicole au Brésil, ou la réglementation de la vitiviniculture brésilienne, suit l'histoire même du Brésil en tant que colonie, empire et république. Depuis le début de l'occupation portugaise, on signale la culture de la vigne et l'élaboration de vins. L'objectif de cet article est de donner un aperçu de cette histoire. Comme méthodologie, une recherche a été effectuée dans la base de données officielle de la législation existante sur le sujet au Brésil, tant dans les archives actuelles que dans les archives historiques. Dans cette base de données, 216 normes ont été exploitées, auxquelles ont été ajoutées celles qui se rapportaient directement au secteur, mais qui ne mentionnaient pas dans leur sommaire ou leurs mots-clés le terme « vin ». Afin de systématiser le texte et de mieux comprendre le contexte dans lequel chaque norme est élaborée, nous avons utilisé comme paramètre l'étude menée par Tonietto et Mello (2001), qui présente les périodes d'évolution de la vitiviniculture brésilienne et a aidé à diviser les périodes historiques apportées dans cet article. Ainsi, quatre périodes historiques concernant de la législation vinicole au Brésil sont présentées : de 1808 à 1930, de 1930 à 1964, de 1964 à 1988 et de 1988 à nos jours. En conséquence, il est possible de constater une évolution substantielle tant de la vitiviniculture elle-même que des normes qui régissent ce secteur.

English

The history of Brazilian Wine Law, or the regulation of Brazilian winemaking, follows the history of Brazil as a colony, empire and republic. From its beginnings of Portuguese occupation, there are reports of grape cultivation and elaboration of wines. The purpose of this article is to outline this history. As a methodology to conduct this research, a search was made in the official database of existing legislation on the subject in Brazil, both in force and in the historical collection. In this, 216 rules returned, to which were added those with direct relation to the sector, but that did not mention in its menu or keywords the term "wine". In order to systematize the text and better understand the context in which each standard is elaborated, the study by Tonietto and Mello (2001), which presents the Evolutionary Periods of Brazilian Vitiviniculture, was used as a parameter and assisted in the division of historical periods brought in this article. Thus, four historical peri-

ods of wine law in Brazil are presented: from 1808 to 1930; from 1930 to 1964; from 1964 to 1988; and from 1988 to the present. As a result, there is a substantial evolution both in viticulture itself and in the norms that regulate this sector.

Mots-clés

secteur vitivinicole, législation vitivinicole, loi, décret, réglementation, Brésil

Keywords

wine sector, wine legislation, law, decree, regulation, Brazil

Kelly Lissandra Bruch

UFRGS et Université Rennes I

IDREF : <https://www.idref.fr/263291677>

Mariele Mancebo Garcia

IDREF : <https://www.idref.fr/245346325>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/mariele-mancebo>